

le congé maternité

En France, le congé maternité est obligatoire (même si l'Assurance Maladie – autrement dit, la Sécu – ne l'indemnise pas automatiquement). Dans la majorité des cas, il est de **16 semaines** : 6 semaines avant la date du terme et 10 semaines après. Vous pouvez renoncer à une partie de votre congé de maternité, mais **vous devez obligatoirement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement**. La date du terme (ou date présumée de l'accouchement) est la date qui vous a été donnée par votre médecin. Si votre bébé naît avant le début de votre congé, le congé sera automatiquement rallongé et débutera à la date de l'accouchement. Sinon, quelle que soit la date réelle de l'accouchement, les semaines se répartissent autour de la date du terme.

Le congé peut être allongé avant et/ou après la naissance en fonction de votre situation de famille (grossesse multiple, enfants à charges...) ou sur prescription médicale. Les conditions d'indemnisation de ces périodes supplémentaires sont les mêmes que pour les 16 semaines réglementaires. Pour en savoir plus, consultez la fiche « [durée du congé maternité d'une salariée](#) » sur le site Ameli.

Ces deux petits paragraphes ont fini de résumer ce qu'il y avait de commun entre votre congé maternité à vous, artiste intermittente du spectacle qui nous lisez, et celui des salariées en CDI. Cette fiche va tenter de répondre en 5 parties à vos questions les plus importantes :

I. Conditions d'ouverture de droits

Ai-je le droit à une indemnité journalière (IJ) de la sécurité sociale ?

II. Le calcul de l'indemnité journalière

Le cas échéant, comment calculer le montant de cette indemnité ?

III. Les pièces à fournir

Quels documents dois-je envoyer à la Sécu ?

IV. Les conséquences pour Pôle emploi¹

Comment ça va se répercuter sur Pôle emploi ?

V. Tableau récapitulatif

Accrochez-vous :

Tout ce qui va suivre peut paraître bien compliqué, mais pensez que chaque paragraphe ci-dessous est le fruit d'une bataille gagnée (la dernière, c'est le maintien de droits, grâce à l'occupation des lieux de culture en 2021). Les gouvernements qui se succèdent rêvent d'une grande simplification mais devinez quoi... ce serait pour niveler vers le bas !

¹Au 1^{er} janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail mais, par commodité, nous conservons l'ancienne dénomination.

I. Conditions d'ouverture de droits

Ce n'est pas parce que vous êtes enceinte, que la Sécu va automatiquement vous verser une indemnité. Pour ouvrir des droits à un congé maternité indemnisé, il vous faut non seulement **être immatriculée depuis 6 mois à la sécurité sociale**², mais aussi avoir travaillé un certain nombre d'heures, ou cotisé une certaine somme d'argent avant le début de votre congé. C'est parfaitement scandaleux, d'ailleurs, qu'en France (ou ailleurs), l'on puisse se retrouver sans aucun revenu pendant son congé maternité, alors qu'il est obligatoire !

Très concrètement, il vous faut remplir l'une des conditions suivantes :

- **avoir travaillé 150 h (ou effectué 9 cachets) dans les 3 mois civils (ou les 90 jours) qui précèdent :**
 - soit le dernier jour travaillé avant le congé maternité,
 - soit la date présumée de début de grossesse.

OU

- **avoir travaillé 600 h (ou effectué 36 cachets) dans les 12 mois civils (ou 365 jours) qui précèdent :**
 - soit le dernier jour travaillé avant le congé maternité,
 - soit la date présumée de début de grossesse.

OU

mais cette condition ne s'applique presque jamais aux artistes interprètes

- **avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou de 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent :**
 - soit le dernier jour travaillé avant le congé maternité,
 - soit la date présumée de début de grossesse.

Ces informations se trouvent dans la circulaire [DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017](#)

Dit autrement : la Sécu part soit du dernier jour travaillé avant le congé maternité, soit de la date de début de grossesse (définie comme le début du 9^{ème} mois avant la date présumée de l'accouchement). À partir de cette date elle cherche soit 9 cachets (ou 150 h) en 3 mois (ou 90 jours), soit 36 cachets (ou 600 h) en 12 mois (ou 365 jours).

Notez bien que :

⇒ **Pour la sécurité sociale, 1 cachet = 16 h :**

« En cas de cumul sur la période de référence entre des rémunérations aux cachets et des rémunérations de droit commun, chaque cachet est pris en compte pour seize heures de travail. » (DSS/2A/2013/163)

⇒ **Les Congés spectacles** peuvent entrer en compte dans la recherche des heures s'ils ont été perçus pendant la période sur laquelle on recherche 150 h ou 600 h. Il faut alors se reporter à l'attestation remise par la caisse des Congés spectacles sur laquelle figure un équivalent en nombre de jour. Il faut convertir chaque jour en 7 h de travail.

« pour le calcul mais aussi pour l'ouverture de droit aux indemnités journalières, les congés payés par la caisse des Congés spectacles doivent être pris en compte au moment où ils sont versés. L'attestation remise par ladite caisse permet à l'intéressé de justifier de ses droits. » (DSS/2A/5B/2017/126)

² Le décret n° [2023-790 du 17 août 2023](#) a diminué le temps d'immatriculation requis de 10 à 6 mois. Plus d'infos [> ici <](#).



- ⇒ Toutes **les heures au régime général** sont comptabilisées.
- ⇒ **les mois civils** désignent les mois entiers. Quand nous écrivons « 90 jours (ou 3 mois civils) », voilà ce que nous voulons dire : si le dernier jour travaillé avant mon congé maternité (ou la date présumée de conception) était le 15 décembre, les trois mois civils précédant sont donc septembre + octobre + novembre ; les 90 jours vont eux du 16 septembre au 15 décembre. Dans cet exemple, je dois trouver 150 h ou 9 cachets, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre (mois civils), soit entre le 16 septembre et le 15 décembre (90 jours). C'est la même chose pour les 12 mois civils. Toujours dans notre exemple, je dois chercher 600 h ou 36 cachets soit entre 1^{er} décembre de l'année passée et le 30 novembre de cette année (ce sont les 12 mois civils), soit entre le 16 décembre de l'année passée et le 15 décembre de cette année (ce sont les 365 jours). Dans le cas où ce sont les mois civils qui me permettent de trouver le nombre suffisant d'heures, les heures que j'ai faites en décembre ne compteront pas. NB : il faut malgré tout envoyer la fiche de paie du 15 décembre (dans cet exemple).
- ⇒ **Si vous avez touché une IJ de la Sécu dans les mois précédant votre congé maternité**, sachez que la sécurité sociale fait rentrer ces jours indemnisés dans la période de recherche d'heures, à hauteur de 6 h par jour.

Vous ne remplissez aucune de ces conditions ?

Si vous ne remplissez aucune des conditions expliquées ci-dessus, vous pouvez peut-être bénéficier du **maintien de droit**. Si dans les 12 mois qui précèdent votre grossesse, vous avez une fin de contrat en amont de laquelle vous trouvez une période travaillée de 150 h (ou 9 cachets) en trois mois (ou 90 jours) ou de 600 h (ou 36 cachets) en douze mois (ou 365 jours), c'est gagné ! Votre congé maternité pourra être indemnisé.

En effet, le [Décret n° 2021-1496 du 17 novembre 2021](#) a porté à 12 mois la durée du maintien de droits. En clair, lorsqu'on remplit les conditions pour ouvrir des droits à une indemnité journalière, ces droits peuvent être maintenus pendant un an.

Dit autrement : mon congé maternité débute le 3 janvier 2024 (ou la date présumée de conception est fixée à cette date) et mon dernier contrat était le 15 décembre 2023. Or, en remontant à partir du 15 décembre 2023, je ne trouve suffisamment d'heures ni sur 3 mois (ou 90 jours) ni sur 12 mois (ou 365 jours). Mais, entre novembre et janvier de 2022, j'ai travaillé plus de 150 h : j'avais donc de quoi ouvrir des droits à cette date-là. Je peux donc bénéficier pendant un an du maintien de droits : mon congé maternité qui débute au 3 janvier pourra être indemnisé par la sécurité sociale.

Même comme ça, vous ne remplissez pas les conditions ?

Il vous faut alors vous tourner vers Audiens, en appelant au **0 173 173 465** : [le régime de prévoyance](#) devrait pouvoir vous verser une indemnité brute de 15,50 € par jour pendant 8 semaines.

Dans ce cas, la suite de ce document ne vous concerne plus parce que cette indemnité n'a pas les mêmes conséquences sur Pôle emploi qu'un congé indemnisé par la sécurité sociale.

II. Le calcul de l'indemnité journalière

Vous remplissez l'une des conditions énoncées plus haut ? Formidable !

Rappelez-vous néanmoins que pendant toute la période de votre congé maternité, vous ne pourrez non seulement plus travailler (et donc percevoir de salaires), mais vous ne toucherez pas non plus d'allocations de Pôle emploi. Vous avez donc besoin de savoir comment sera calculé le montant de votre indemnité journalière.

Est-ce que mes allocations Pôle emploi comptent ?

La réponse est : NON. Les allocations de Pôle emploi ne sont pas du salaire. Donc il n'y a pas de cotisation qui rentre dans les caisses de la Sécu. Or ce sont ces cotisations qui comptent pour la sécurité sociale. C'est pour cela que nous insistons pour dire que « intermittente du spectacle » n'est pas un statut. Votre statut, c'est celui de salariée de droit privé – certes parfois privée d'emploi. C'est bien parce que vous êtes salariée que vous bénéficiez non seulement de droits à la sécurité sociale et à Pôle emploi mais aussi à la prévoyance, à la formation continue, etc.

Néanmoins, le Code de la sécurité sociale tient compte du caractère discontinu de nos professions en soustrayant, pour le calcul de l'IJ, les jours chômés du diviseur. De plus, deux dispositifs sont spécifiques aux intermittent-es du spectacle : la prise en compte des cachets à hauteur de 16 h/jour ainsi que les Congés spectacles à hauteur de 7 h/jour. Mais, pour le reste, nous sommes logé-es à la même enseigne que les autres « professions à caractère saisonnier ou discontinu ».

Le montant brut de l'indemnité journalière de la sécurité sociale qui vous sera versée sera de **100 % du Salaire Journalier de Base**.

Le **Salaire Journalier de Base (SJB)** est le nom que la sécurité sociale donne au revenu moyen que vous avez perçu en un an.

Pour calculer le SJB, on divise la somme des salaires bruts soumis à cotisations – à laquelle on retranche un taux forfaitaire de 21%³, censé être représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi – par le nombre de jours où l'on a travaillé. Pour déterminer le nombre de jours travaillés, la Sécu va soustraire à 365, le nombre de jours pendant lesquels vous avez été indemnisée par Pôle emploi, par la sécurité sociale, ainsi que les périodes dites de « suspension de contrat de travail » (par exemple, les périodes en activité partielle). Cela donne la formule suivante :

$$\text{SJB} = \frac{\text{Somme des salaires BRUTS soumis à cotisations} \times 0,79}{(365 - \text{Nb de jours indemnisés par Pôle emploi}^4)}$$

Exemple : j'ai gagné 12 500 euros bruts en un an, j'ai été indemnisée 230 jours par Pôle emploi et je n'ai pas connu de période de suspension de contrat de travail, ni touché d'IJ Sécu durant cette période. Mon SJB s'élève donc à $(12\,500 \times 0,79) / (365 - 230)$, soit 9 875 / 135, soit 73,15 €. Comme ce montant est inférieur au plafond (100,36 € au 1^{er} janvier 2024) c'est bien celui-ci qui constituera mon IJ brute.

La [CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017](#) précise ces informations. De plus, la [DGR n° 21/94](#), pages 20 et 21, stipule :

« Les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence. »

³ On propose de multiplier par 0,79 la somme des salaires bruts soumis à cotisation car retirer 21% à un nombre, ou le multiplier par 0,79, donne le même résultat.

⁴ Si vous avez été indemnisée par la sécurité sociale ou connu une période de suspension de contrat de travail (par exemple l'activité partielle), ces jours doivent aussi être retranchés de 365, dans la détermination du diviseur.

Notez bien :

- **Le plafond de l'indemnité journalière de congé maternité est fixé en 2024 à 100,36 € par jour.** En aucun cas votre IJ ne pourra excéder 100,36 euros bruts ([Le détail des plafonds est consultable ici](#)).
- Oui, il est possible que le montant de votre IJ maternité soit bien supérieur à celui de votre allocation Pôle emploi. Non, cela ne veut pas dire que vous avez fait une erreur de calcul.
- À l'indemnité brute dont vous venez de faire le calcul, il faut soustraire **6,2 % de CSG** (contribution sociale généralisée) et **0,5% de CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale).
- Depuis le 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source de votre impôt sur le revenu est effectué sur vos IJ, en fonction d'un taux calculé et transmis à la Sécu par l'administration fiscale.
- Depuis votre compte Ameli, vous pouvez vérifier le montant imposable de vos prestations, le taux d'imposition appliqué et le montant retenu au titre de votre impôt sur le revenu.
- **Quelle que soit la période qui vous a permis d'ouvrir des droits** (cf. partie I), le SJB sera calculé sur les **12 mois civils précédant** le dernier jour travaillé avant votre arrêt.
- Cette indemnité journalière vous sera versée après **3 jours de carence**.
- **Les Congés spectacles** rentrent dans le calcul des salaires car les « Congés spectacles », c'est du salaire !
- **Si vous acceptez** la déduction spécifique pour frais professionnels, dite **abattement** (ou que votre employeur l'applique par accord d'entreprise), prenez bien vos salaires bruts abattus (et vous comprendrez enfin pourquoi il faut refuser cet abattement, si vous êtes en position de le faire).
- Pour trouver votre **attestation Pôle emploi du nombre de jours indemnisés**, allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → et sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.



III. Les pièces à fournir

Votre caisse de sécurité sociale va donc avec besoin de toutes les pièces suivantes :

- **L'ensemble des bulletins de salaire** qui permet de justifier de vous ouverture de droits et de calculer le montant de vos IJ – donc a minima les 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé avant l'arrêt (Oui, cela peut faire une grosse pile de photocopies, il ne faut pas se désespérer...).
- Votre **attestation de paiement de Congés spectacles** (car pour la Sécu c'est un bulletin de salaire comme un autre).
- L'attestation **Pôle emploi des périodes indemnisées**. [Allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations Pôle emploi → sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.]

Et en plus :

- **Une déclaration sur l'honneur** à remplir (vous pouvez vous déplacer ou appeler Ameli pour qu'ils vous l'envoient par mail) attestant que vous êtes bien en arrêt d'activité. Ces déclarations ne sont pas pensées pour nous. Pensez à y inscrire en toutes lettres « INTERMITTENTE DU SPECTACLE ».

Et enfin :

- Nous vous conseillons vivement de joindre un courrier sur papier libre sur lequel vous expliquez d'une part quelle période de travail vous permet d'ouvrir des droits et où vous détaillez d'autre part le calcul du montant de votre IJ. Les erreurs sont fréquentes et plus on leur facilite la tâche, moins elles risquent d'advenir. N'hésitez pas à mentionner les noms et références des circulaires que nous avons mis plus haut.

Quand déposer ma demande de congés maternité ?

Dès que vous aurez obtenu votre dernière fiche de paye – c'est elle qui sert à établir quels sont les 12 mois civils à prendre en compte pour le calcul du montant de votre IJ. **Pas de panique !** Cela peut être un peu en amont de votre congé, cela peut aussi être quelques jours voire semaines après qu'il aura commencé. Plus vous la déposerez vite, plus vous aurez de chance qu'elle soit traitée rapidement, donc ne tardez pas. Conseil : vous risquez d'avoir un trou de revenus, il vaut mieux le savoir pour l'anticiper.

Comment déposer ma demande ?

Vous pouvez soit vous déplacer pour remettre ces documents en main propres (c'est conseillé si vous êtes en état de le faire), soit les envoyer par la poste à votre caisse primaire d'assurance maladie (cf. adresse sur le site d'Ameli).

GARDEZ UNE COPIE COMPLÈTE DES DOCUMENTS !



IV. Les conséquences pour Pôle emploi

Vous êtes ou allez être en congé maternité et vous savez, grâce à la partie I de ce document, que cet arrêt sera indemnisé par la Sécu. En déclarant votre situation mensuelle à Pôle emploi, vous devrez répondre « **OUI** » à la question « *êtes-vous en congé maternité ?* » et « **NON** » à la question « *souhaitez-vous rester inscrit à Pôle emploi ?* ». Vous serez donc « radiée » de Pôle emploi, mais pas de panique ! Rappelez-vous tout d'abord que « intermittente » n'est pas votre statut. Mais surtout, **veillez à bien vous réinscrire à Pôle emploi dès la fin de votre congé**. Nous insistons là-dessus : le plus tôt, c'est le mieux et, a fortiori, **le lendemain de la fin de votre congé, c'est l'idéal**. Si vos droits ne sont alors pas arrivés à échéance, vous recommencerez à percevoir votre ARE normalement.

Rendue à votre prochaine date d'anniversaire, voilà comment Pôle emploi va prendre en compte votre congé maternité :

1) dans la recherche des 507 h

Pôle emploi assimile le congé maternité à du temps de travail et accorde donc une équivalence de **5 h par jour de congé maternité indemnisé**. Ce sont bien 5 h par jour 7j/7, en ajoutant les jours de carence. Si vous avez été en en congé pendant 16 semaines, cela fera donc une équivalence de 560 h. Oui, un congé maternité peut permettre à lui seul de « faire ses heures » mais :

Attention ! pour que votre congé soit assimilé à 5 h de travail par jour, **il faut que vous ayez retravaillé dans les annexes 8 ou 10 entre la fin de votre congé et le réexamen de vos droits Pôle emploi**. Un cachet ou un service de répétition suffisent. En effet, à votre date d'anniversaire, Pôle emploi cherche 507 h en remontant à partir de votre dernière fin de contrat. Si votre dernière fin de contrat est antérieure à votre congé, ce dernier n'entrera nécessairement pas en compte.

Votre date d'anniversaire tombe pendant votre congé maternité ?

Voilà comment les choses vont se passer : vous allez vous réinscrire à Pôle emploi dès le lendemain de votre congé. Pôle emploi va alors regarder si vous remplissez les conditions d'une ouverture de droits en recherchant 507 h à partir de la dernière fin de contrat. Comme elle sera située avant votre congé maternité, ce dernier ne sera pas pris en compte. S'il n'y a pas 507 h en amont de la dernière fin de contrat qui précédait votre arrêt, Pôle emploi vous notifiera un refus d'ARE. Vous serez donc inscrite à Pôle emploi, sans percevoir de droits. Dès que vous aurez retravaillé (même un jour, même un seul service de répétitions) dans les annexes 8 ou 10, vous pourrez demander un réexamen de votre situation. À ce moment Pôle emploi partira de cette dernière fin de contrat, en amont de laquelle figure votre congé maternité, qui sera alors valorisé à hauteur de 5 h par jour.

2) dans le calcul du taux

Nous avons obtenu en 2016 que les congés maternité indemnisés (ainsi que les congés d'adoption et les arrêts maladie ALD) ne fassent plus baisser le montant de l'allocation journalière (AJ) Pôle emploi. Sans rentrer dans les détails ([voir en p. 9 du guide Pôle emploi](#)), voilà comment ça fonctionne :

Pour calculer le montant de votre allocation journalière brute, Pôle emploi additionne trois montants différents : **A+B+C**.

- **A, c'est la part sensible aux salaires** : plus ils sont élevés, plus **A** augmente. Si vous avez bénéficié d'un congé maternité indemnisé, Pôle emploi va proratiser vos salaires pour neutraliser la période d'arrêt. En pratique, le montant **A** calculé prend pour base ce que vous auriez gagné si vous n'aviez pas été en arrêt.
- **B, c'est la part sensible aux heures** : plus il y a d'heures travaillées, plus **B** augmente. Si vous avez bénéficié d'un congé maternité indemnisé, celui-ci sera valorisé à hauteur de 5h par jour par Pôle emploi.
- **C, c'est une part fixe**, elle ne changera pas.

En résumé, ces mesures visent à neutraliser les effets de votre congé maternité sur le montant de votre future indemnisation.

V. Tableau récapitulatif

Maintenant que vous avez tout bien compris, on vous la fait en version courte :

<u>AFFILIATION :</u> Comment ouvrir des droits ?	<u>INDEMNISATION :</u> Quel montant pour l'IJ ? (Indemnité journalière)	<u>VALORISATION :</u> Quels effets pour Pôle emploi ?
<p>être immatriculé depuis 6 mois à la sécurité sociale</p> <p>ET</p> <p>[150h ou 9 cachets] dans les [3 mois civils ou 90 jours] qui précèdent le congé maternité <i>ou</i> la date de début de grossesse</p> <p>OU</p> <p>[600h ou 36 cachets] dans les [12 mois civils ou 365 jours] qui précèdent le congé maternité <i>ou</i> la date de début de grossesse</p> <p>OU</p> <p>Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le congé maternité <i>ou</i> la date de début de grossesse.</p>	<p>IJ Brute = 100 % du SJB</p> <p>Dans la limite du plafond.</p> <p>L'IJ nette est versée après déduction de la CSG / CRDS (6,7%) et est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</p> <p>SJB = Somme des salaires bruts x 0,79 (365 – Nb jours indemnisés par PE)</p>	<p>5h/jour</p> <p>+</p> <p>Adaptation du calcul du montant de l'ARE</p>

À titre d'information, vous pouvez consulter les pages suivantes⁵ :

- [AMELI | Intermittent du spectacle : les modalités de votre prise en charge](#)
- [AMELI | Congé maternité : les indemnités journalières pour les salariées](#)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr

Nota bene : Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant·es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel·les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu'elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l'Assurance Maladie ou de Pôle emploi.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](#).

Fiche « congé maternité », mise à jour le 12 janvier 2024.

⁵ Cependant, nous préférons vous prévenir que les fiches du site Ameli ne sont pas toutes à jour, ni parfaitement correctes...